

N°2020/340

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Maison de quartier Edmond Michelet*
Objet : *Signature d'une convention avec La Ligue de l'Enseignement du
Val d'Oise relative à la mise en place d'un séjour pour les
jeunes, qui se déroulera du 21 au 27 février 2021*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT l'axe du projet social d'accompagner les adolescents dans la découverte culturelle et l'accès aux sports et aux loisirs.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier Pont Blanc/Monceaux.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec l'association La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise, représentée par son président Monsieur Guy Plassis, une convention concernant le séjours des jeunes de 11 à 17 ans à Morzine.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **11 400€ TTC (onze mille quatre cent euros)**, sera effectué par mandat administratif et imputé sur les crédits inscrits à cet effet, au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurrs citoyens (www.telerecurrs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification,

de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à La Ligue de l'Enseignement

Fait à Sevrans, le 28 DEC. 2020

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 DEC. 2020
- publié le : 28 DEC. 2020